

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Canadienne Imperiale de Commerce	7 septembre 2021	Ontario
Enbridge Gas Inc.	1 septembre 2021	Ontario
First Mining Gold Corp.	2 septembre 2021	Colombie-Britannique
LexaGene Holdings Inc. (<i>auparavant, Wolfeye Resource Corp.</i>)	2 septembre 2021	Colombie-Britannique
Maverix Metals Inc.	1 septembre 2021	Colombie-Britannique
Portefeuille de Diplôme CST Spark Portefeuille d'éducation 2026 CST Spark Portefeuille d'éducation 2029 CST Spark Portefeuille d'éducation 2032 CST Spark Portefeuille d'éducation 2035 CST Spark Portefeuille d'éducation 2038 CST Spark	3 septembre 2021	Ontario
Portefeuille revenu élevé Counsel, Portefeuille revenu mensuel Counsel, du Mandat revenu Visio Patrimoine Privé IPC Mandat équilibré Visio Patrimoine Privé IPC Mandat croissance équilibrée Visio Patrimoine Privé IPC Mandat croissance Visio Patrimoine Privé IPC	7 septembre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille revenu élevé Counsel		
PsyBio Therapeutics Corp. (auparavant, Leo Acquisitions Corp.)	2 septembre 2021	Colombie-Britannique
Topaz Energy Corp.	2 septembre 2021	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brompton Lifeco Split Corp.	1 septembre 2021	Ontario
Canada Silver Cobalt Works Inc.	7 septembre 2021	Colombie-Britannique
Chorus Aviation Inc.	3 septembre 2021	Nouvelle-Écosse
Fonds diversifié d'actifs réels Purpose Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose Fonds d'occasions de crédit Purpose Fonds d'actions choisies Purpose	1 septembre 2021	Ontario
The Very Good Food Company Inc.	7 septembre 2021	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Portefeuille diversifié de revenu	1 septembre 2021	Ontario
BMO Fonds mondial de revenu mensuel		
BMO Fonds d'obligations mondiales multisectorielles		
BMO Fonds de croissance et de revenu		
BMO Fonds de revenu mensuel élevé II		
BMO Fonds de l'allocation de l'actif		
BMO Fonds canadien d'actions à grande capitalisation		
BMO Fonds mondial équilibré		
BMO Fonds mondial d'actions		
BMO Fonds mondial de croissance et de revenu		
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe		
BMO Fonds indice-actions en dollars US		
BMO Fonds du marché monétaire en dollars US		
BMO Fonds américain de revenu mensuel en dollars US		
BMO Catégorie FNB mondial à faible volatilité		
BMO Portefeuille de revenu CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Catégorie Portefeuille FNB de revenu		
BMO Catégorie Portefeuille FNB équilibré		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Catégorie Portefeuille FNB croissance		
BMO Catégorie Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Portefeuille de revenu FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille à revenu fixe FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif Revenu		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2025		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2030		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2035		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2040		
BMO Portefeuille de revenu Ascension ^{MC}		
BMO Portefeuille conservateur Ascension ^{MC}		
BMO Portefeuille équilibré Ascension ^{MC}		
BMO Portefeuille croissance Ascension ^{MC}		
BMO Portefeuille actions de croissance Ascension ^{MC}		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1839 Lincoln inc	2021-06-29	250 000 \$
1839 Lincoln inc	2021-05-11	2 040 000 \$
1839 Lincoln inc	2020-10-12 au 2020-10-22	400 000 \$
1839 Lincoln inc	2020-11-11	70 000 \$
1839 Lincoln inc	2020-09-17	2 360 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aon Global Private Infrastructure Fund	2021-06-30	132 191 197 \$
Auctus Property Fund Limited Partnership	2021-06-15	10 361 801 \$
Auctus Property Fund XIII Limited Partnership	2021-06-01	9 600 000 \$
Aya Or & Argent inc.	2021-01-12	6 959 786 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-30	2 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-30	3 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-29	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-27	3 700 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-27	1 257 800 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-27	2 515 600 \$
Bench Accounting, Inc.	2021-05-21	42 740 950 \$
BlackRock Private Opportunities Fund IV (Cayman), L.P.	2021-08-03	126 717 421 \$
BNP Paribas	2021-07-13	598 960 000 \$
Brookfield Premier Real Estate Partners L.P.	2021-06-17	33 937 750 \$
CI Adams Street Global Private Markets Fund	2021-06-30	47 619 559 \$
CI Global Private Real Estate Fund	2021-06-30	6 281 735 \$
Comisión Federal de Electricidad	2021-07-26	5 019 600 \$
Couchbase, Inc.	2021-07-26	330 270 \$
Cytek Biosciences, Inc.	2021-07-27	21 383 \$
Cytek Biosciences, Inc.	2021-07-27	10 798 213 \$
Dollarama inc.	2021-07-08	375 000 000 \$
Dollarama inc.	2021-07-08	375 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Eclipse Gold Mining Corporation	2021-01-14	22 559 500 \$
EEStor Corporation	2021-01-06 au 2021-01-13	39 985 \$
Emma Capital Investments Value Add Fund I, Limited Partnership	2021-01-15	89 152 635 \$
EQT Growth (No.1) SCSp	2021-07-26	96 284 500 \$
Fiera Real Estate CORE Fund LP	2021-06-28	144 600 000 \$
Fiera Real Estate CORE Fund LP	2021-03-30	8 560 000 \$
Fonds d'investissement immobilier Innoval inc.	2021-06-15	2 560 000 \$
Harbour Equity JV Development Fund V	2021-06-14	13 320 625 \$
Harbour Equity JV Development Fund V	2021-03-26	2 217 625 \$
Harbour Equity JV Development Fund V	2021-02-01	2 957 500 \$
Hornby Bay Mineral Exploration Ltd.	2021-01-06	3 244 500 \$
Innergex énergie renouvelable inc.	2021-07-09	25 324 820 \$
Instructure Holdings, Inc.	2021-07-26	1 957 644 \$
KingSett Senior Mortgage Fund LP	2021-06-30	21 525 000 \$
Komo Plant Based Foods Inc.	2021-01-19 au 2021-01-28	1 349 450 \$
Levitee Labs Inc.	2021-01-20	7 745 500 \$
Natera, Inc.	2021-07-26	3 545 \$
Nova Leap Health Corp.	2021-06-11	5 499 999 \$
Redevances Nomad Itée	2021-01-11	1 029 413 \$
Relay Medical Corp.	2021-01-08 au 2021-01-15	7 800 000 \$
Rochester Resources Ltd.	2021-01-08	1 053 243 \$
Rover Metals Corp.	2021-01-16 au 2021-01-26	1 3304 996 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Ryan Specialty Group Holdings, Inc.	2021-07-26	181 364 \$
SeaWorld Parks & Entertainment, Inc.	2021-08-25	5 047 600 \$
Sienna Senior Living Inc.	2021-06-03	124 942 500 \$
SRG Mining i2021-01-27 nc.	2021-01-27	63 742 \$
Starr Peak Exploration Ltd.	2021-01-27	3 825 000 \$
TForce Holdings Inc.	2021-01-05	635 356 997 \$
TPG Rise Climate, L.P.	2021-07-27	1 295 534 000 \$
Trident IX Parallel Fund, L.P.	2021-07-02	185 295 000 \$
Volatus Aerospace Corp.	2021-06-30	9 133 756 \$
Volatus Aerospace Corp.	2021-05-04	2 095 000 \$
Volatus Aerospace Corp.	2021-04-16	2 013 000 \$
VOTI Détection Inc.	2021-01-13	197 000 \$
West High Yield (W.H.Y.) Resources Ltd.	2021-01-15	28 946 \$
Yamana Gold Inc.	2021-06-21	4 000 001 \$
Zenvia Inc.	2021-07-26	88 094 \$
Zevia PBC	2021-07-26	2 037 958 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

First Mining Gold Corp.

Vu la demande présentée par First Mining Gold Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 août 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 26 août 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 25 août 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0204

LexaGene Holdings Inc.

Vu la demande présentée par LexaGene Holdings Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 août 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 1er septembre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 31 août 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0213

Maverix Metals Inc.

Vu la demande présentée par Maverix Metals Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 août 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 30 août 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 27 août 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0206

PsyBio Therapeutics Corp.

Vu la demande présentée par PsyBio Therapeutics Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 juin 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 31 août 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 30 août 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0212

Topaz Energy Corp.

Vu la demande présentée par Topaz Energy Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 août 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2021 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant (collectivement, les « documents visés »), qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 septembre 2021, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 1^{er} septembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0215

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.